

Arrêt

n° 143 988 du 23 avril 2015
dans les affaires x et x / I

En cause : 1. x

agissant en son nom et en qualité de représentante légale de
2. x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites les 26 novembre 2013 et 18 juin 2014 par x et x, qui déclarent être de nationalité guinéenne, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises les 24 octobre 2013 et 15 mai 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et la note d'observations.

Vu les ordonnances des 26 janvier 2015 et 4 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 24 mars 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me L. LUYTENS, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Connexité des affaires

1.1 La deuxième partie requérante, Mademoiselle S. D. M. (ci-après dénommée « la deuxième requérante ») est la fille de la première partie requérante Madame D. F. M. (ci-après dénommée « la première requérante »).

1.2 Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les deux requêtes reposent, en effet, principalement, sur les faits invoqués par la première requérante à l'appui de sa demande d'asile.

2. Les actes attaqués

2.1 Les recours sont dirigés contre deux décisions prises par la partie défenderesse à l'égard des deux parties requérantes.

2.2 La première décision attaquée, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides à l'égard de la première requérante et qui est une décision de «refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire» est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité guinéenne et d'origine ethnique malinké. Vous êtes arrivée sur le territoire belge, avec vos trois plus jeunes enfants, en date du 18 août 2012 et vous avez introduit une première demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 20 août 2012. Vous invoquez à l'appui de cette demande d'asile des craintes d'excision en ce qui concerne votre plus jeune fille, craintes émanant de votre famille et de la famille de votre époux.

Le Commissariat général a pris à l'égard de votre demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et refus de protection subsidiaire en date du 19 mars 2013. Vous avez fait appel de cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers le 17 avril 2013. Dans son arrêt n° 106.797 du 16 juillet 2013, le Conseil du contentieux des étrangers a également statué par un refus de vous reconnaître la qualité de réfugié et de vous octroyer le statut de protection subsidiaire.

Sans avoir quitté le territoire, vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès des autorités compétentes le 12 septembre 2013, demande basée sur les mêmes faits que votre première demande d'asile et à l'appui de laquelle vous avez présenté une copie de votre carte d'identité, deux photographies, une lettre de l'association « Intact », deux mails émanant également de cette association, un extrait d'un rapport sur la Guinée, une enveloppe de la société DHL et une copie de la carte d'identité de la personne qui vous a fait parvenir ce courrier.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection internationale car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Comme il ne reste aucune voie de recours dans le cadre de votre demande d'asile précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

*Vous présentez tout d'abord une **copie de votre carte d'identité** (farde inventaire des documents, document n° 1) et ce parce que cela vous aurait été demandé par le Conseil du contentieux des étrangers lors de votre première demande d'asile (Déclaration demande multiple, rubrique 17-3). Nonobstant le fait qu'il s'agit d'une copie, ce document constitue un début de preuve quant à votre identité et votre nationalité qui sont deux éléments qui n'ont pas été remis en cause lors de votre première demande d'asile.*

*En ce qui concerne l'**extrait d'un article sur les discriminations envers les femmes et les problèmes de mutilation génitale** (farde inventaire des documents, document n° 2), vous allégez*

qu'il vous a été remis par votre avocat et que mis à part que l'excision se pratiquait toujours en Guinée à hauteur de 95%, vous ne connaissez pas le contenu de ce document car vous ne savez pas lire le néerlandais (Déclaration demande multiple, rubrique 17-5). Ce document fait en effet référence à la situation des femmes en Guinée mais il est de portée générale et n'est donc pas à même d'augmenter de manière significative l'existence d'une crainte personnelle dans votre chef ou celui de votre fille.

Vous déposez également divers **documents émanant de l'association « Intact »**, en l'occurrence une lettre adressée à l'Office des étrangers dans le cadre de l'introduction de votre seconde demande d'asile, des mails échangés avec un conseiller genre de l'UNFPA et une enveloppe (farde inventaire des documents, documents n° 3 et 4). Vous déclarez que cette lettre vous a été remise par l'association afin de la déposer à l'Office des étrangers et qu'elle mentionne votre peur de retourner chez vous pour ne pas que votre fille soit excisée. Quant aux mails, vous ignorez leur contenu (Déclaration Demande multiple, rubriques 17-6 et 7). Le Commissariat général constate à nouveau que ces documents font référence à une situation générale en Guinée et ne sont donc pas à même d'augmenter de manière significative l'existence d'une crainte personnelle dans votre chef ou celui de votre fille.

En ce qui concerne les **deux photographies** sur lesquelles on peut voir quatre fillettes en tenue traditionnelle (Farde inventaire des documents, document n° 5), vous déclarez qu'il s'agit de deux filles de votre cousine paternelle dont la plus jeune est décédée des suites d'une excision (Déclaration Demande multiple, rubriques 15 et 17-2). Or, la force probante de ces documents est très limitée dans la mesure où non seulement le Commissariat général n'est pas à même d'établir qui se trouve sur ces photographies, dans quelles circonstances ces photographies ont été prises mais également qu'elles ne prouvent nullement ni le décès de la fille de votre cousine ni les craintes d'excision envers votre fille cadette.

Enfin, en ce qui concerne l'**enveloppe DHL** et la copie de la carte d'identité de son expéditeur (farde inventaire des documents, documents n° 6 et 7), elle atteste tout au plus que vous avez reçu du courrier en provenance de la Guinée. La copie de la carte d'identité de l'expéditeur ne permet pas de donner une force probante plus importante à ce courrier ou à son contenu.

Pour ce qui est de la situation générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et les résultats complets ne sont pas encore connus.

Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013).

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers. »

2.3 La seconde décision attaquée, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides à l'égard de la deuxième requérante est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'appartenance ethnique soussou par votre père et malinké par votre mère et de religion musulmane. Vous êtes née le 1er janvier 2010 à Conakry. Vous avez 4 ans. Vous êtes arrivée en Belgique avec votre mère, x, le 18 août 2012. Le 3 mars 2014, vous avez introduit une demande d'asile.

A l'appui de votre demande d'asile vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués par votre mère, [D.F.M.] (SP. : x.xxx.xxx ; CG xx/xxxxxx), qui a introduit une première demande d'asile le 20 août 2012.

Les faits mentionnés à l'appui de la demande d'asile de votre mère sont les suivants :

« Vous déclarez être citoyenne de Guinée et être d'origine Malinké. Vous êtes née et avez grandi à Conakry, la capitale. Vous avez été élevée par vos parents. Alors que vous étiez en classe de 5e, vous avez été excisée par votre tante paternelle et votre grand-mère. Vous avez dû être excisée deux fois, parce que l'on vous avait trop peu enlevé lors de la première excision. Des complications s'en sont suivies et vous avez dû passer deux mois à l'hôpital. Par la suite, vous n'êtes plus allée à l'école. Vous vous êtes mariée le 29 novembre 1998 avec votre époux, [M.F.S.J]. À l'époque, vous aviez environ quinze ans. Vous étiez tombée amoureuse de votre époux et vous avez alors décidé de vous marier. Votre époux était commerçant et devait souvent voyager entre Conakry et Tamsow (un petit village au-delà de Kindia). Parce que vous vouliez vivre à la capitale, votre époux vous a loué une maison. Vous avez eu six enfants, trois garçons et trois filles. Néanmoins, votre belle-mère insistait pour que vous veniez vivre au village de Tamsow, surtout depuis que vous aviez eu des enfants. Vous avez cependant choisi de rester à la capitale car vos enfants et vous-même vous y étiez habitués. Votre belle-mère a commencé à vous faire chanter à partir de la naissance de votre fille cadette et a menacé d'emmener vos enfants au village et de les y élever. Alors que votre fille cadette avait trois mois (elle est née le 1er janvier 2010), vous n'avez plus été en mesure de résister à la pression exercée par votre belle-mère et vous avez donc décidé d'aller vivre avec eux, à Tamsow. Sept mois plus tard, votre époux disparaissait, alors que votre fille cadette avait dix mois. Votre famille et vous l'avez cherché en vain et, jusqu'à présent, vous n'en avez toujours pas retrouvé la trace. Vos deux filles aînées ont été excisées, contre leur gré. Un jour, vous avez découvert que votre belle-mère voulait également exciser votre cadette. C'est pour cela que vous êtes partie, avec vos trois cadets, de chez vos beaux-parents. Vous êtes allée à Conakry en espérant que vos parents puissent vous aider. Toutefois, ils ont refusé. Ensuite, vous êtes allée chez votre tante, la soeur de votre père. Elle non plus n'a pas voulu vous aider. Vous avez alors rencontré un bon ami de votre époux, Sanousy. Il a proposé de vous aider et vous a conseillé de retourner chez vos parents. Cette fois encore, ils n'ont pas voulu vous aider. Ils étaient même en colère et vous ont frappée. Sanousy, vous a aidée à vous enfuir de chez vos parents. Par la suite, vous avez pu vous réfugier chez lui au moins pendant trois semaines avec vos trois enfants. Il a réglé pour vous le voyage et les documents. Vous déclarez avoir quitté le pays en avion le 18 août 2012, en compagnie de Sanousy (il ressort de votre annexe 26 que vous êtes entrée sur le territoire belge le 18 août 2012). Le 20 août, vous avez demandé l'asile.

À l'appui de votre récit, vous déposez un certificat médical (du 03/09/2012 rédigé par le dr. D.) qui mentionne que vous avez subi une excision de type II; un certificat médical qui mentionne que votre fille, [A.S.D.J], a subi une excision de type I; un certificat médical qui mentionne que votre fille, [M.S.D.J], n'est pas excisée; un certificat médical relatif aux conséquences que vous subissez en raison de votre excision, un certificat médical relatif à une brûlure à la jambe droite; des documents du « Collectif Liégeois contre les mutilations génitales féminines »; un document qui indique que vous avez un rendez-vous avec le GAMS le 1er mars 2013; un certificat médical de renvoi à un spécialiste (du 25/08/2012 rédigé par le dr. L.); un certificat médical d'examen dermatologique (du 19/09/2012 par le dr. H.). »

Le 19 mars 2013, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire à l'encontre de votre mère.

Le 16 juillet 2013, le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a confirmé la décision du CGRA dans l'arrêt n° 106 797.

Le 12 septembre 2013, votre mère a introduit une seconde demande d'asile. A l'appui de cette demande, elle a présenté une copie de sa carte d'identité, deux photographies, une lettre et deux mails

de l'association « *Intact* », un extrait d'un rapport sur la Guinée, une enveloppe de la société DHL et une copie de la carte d'identité de la personne qui a fait parvenir ce courrier.

Vu l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité qu'un demandeur d'asile puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, le CGRA a pris, le 24 octobre 2013, une décision de refus de prise en considération de sa seconde demande d'asile.

Le 26 novembre 2013, votre mère a introduit un recours auprès du CCE qui n'a pas encore statué.

B. Motivation

Force est de constater que vous liez votre demande d'asile à celle de votre mère, [D.F.M.] (SP. : x.xxx.xxx ; CG xx/xxxxxx), et que les faits que vous invoquez, à savoir une crainte d'excision dans votre chef, ont été analysés lors de la demande d'asile de votre mère. Or, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire a été prise à son encontre par le CGRA le 19 mars 2013 et a été motivée de la manière suivante :

« Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à établir de manière plausible votre « crainte d'être persécutée » au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni de « risque réel de subir des atteintes graves » au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Vous déclarez que vous êtes opposée à l'excision et que vous craignez, en cas de retour dans votre pays d'origine, que votre famille et celle de votre époux procède à l'excision de votre fille cadette.

Tout d'abord, il convient de constater que plusieurs de vos déclarations concernant votre opposition à l'excision de vos filles en Guinée ne sont pas plausibles et pas du tout convaincantes.

Vous avez tout d'abord déclaré être opposée à l'excision (voir audition CGRA, p. 16). Quand il vous a été demandé depuis quand vous êtes opposée à l'excision, vous avez répondu que c'était depuis que vous aviez été excisée (Ndrl depuis que vous étiez en 5e – à 11 ans, environ) et depuis que vos filles sont excisées (voir audition CGRA, p. 31). Il n'est donc nullement plausible, étant donné votre aversion manifeste et profondément ancrée des MGF, que vous vous soyez mariée avec un homme sans tout d'abord vous assurer de son point de vue par rapport à l'excision. À la question posée par le Commissariat général de savoir si votre époux est également opposé à l'excision, vous avez répondu qu'au début vous pensiez qu'il était contre parce que vous lui aviez raconté ce par quoi vous étiez passée. Mais vous avez remarqué qu'il n'était pas opposé à l'excision puisqu'il a fait exciser vos deux filles aînées, malgré qu'il ait su que vous y étiez opposée. Questionnée sur le fait de savoir si vous aviez parlé de l'excision de vos enfants, vous répondez qu'il disait n'avoir rien décidé à ce sujet et que c'était sa mère qui prendrait la décision (voir audition CGRA, p. 31). Il est invraisemblable que vous n'en ayez plus parlé ensemble et que vous n'ayez pas tenté de le faire changer d'avis à ce sujet, mais que vous ayez laissé les choses en l'état, si vous aviez déjà été opposée aux mutilations génitales à ce moment-là et si votre époux ne semblait pas vraiment être contre, comme il ressort de vos déclarations; ou que vous n'ayez pas mieux mis les choses au point avec votre époux sur l'excision et le rôle que belle-mère y tenait.

Vous déclarez ensuite que vous avez eu un bon mariage (voir audition CGRA, p. 14). Vous soutenez plusieurs fois au cours de l'audition que votre époux ne pouvait pas intervenir dans les décisions de sa mère eu égard aux enfants et à vous-même (voir audition CGRA, pp. 7, 20, 21, 31). D'autre part, il convient cependant de remarquer que votre époux s'est ouvertement opposé à la volonté de ses parents de vous faire venir au village et ce, pendant plus de 10 ans. La situation que vous décrivez, à savoir que vous étiez soumise à la volonté de votre belle-mère et que c'est à cause de cela que vous avez rencontré les problèmes qui vous ont poussée à quitter le pays, doit dès lors être considérée comme manquant entièrement de crédibilité. En effet, votre époux a veillé à ce que vous puissiez continuer de vivre à Conakry, tandis que ses parents auraient initialement préféré vous voir au village. Votre époux a veillé à ce que vous ayez un logement dans la ville de votre choix à partir du moment où vous étiez mariés, en 1998, jusqu'à ce que votre fille cadette ait trois mois. Pendant douze ans, il a assumé le loyer de la maison et votre subsistance alors que ses parents exigeaient apparemment que vous reveniez à la campagne. Il est curieux qu'il vous a soutenue

(financièrement) durant cette période et que vous avez déclaré, d'autre part, qu'il faisait ce que sa famille décidait et qu'il n'avait rien à dire contre elle (voir audition CGRA, p. 20). De surcroît, il est surprenant que la famille vous ait laissé vivre tout ce temps – douze ans – à la capitale et que ce n'est que trois mois après la naissance de votre fille cadette (entre parenthèses, votre sixième enfant) qu'elle a commencé à exercer du chantage (vos aînés avaient alors déjà onze ans). Vous-même avez pendant toute cette période pu éviter de déménager au village. La situation que vous avez décrite et qui vous a poussée à partir de Guinée peut être qualifiée de tout sauf plausible.

En outre, vos déclarations quant à l'excision de vos filles aînées et, plus particulièrement, les circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée ne sont pas plausibles. Dès lors, il est très curieux que vous ayez laissé partir vos enfants au village seuls avec votre époux, dont vous expliquez qu'il n'intervient pas dans les décisions de sa mère (voir audition CGRA, pp. 7, 20, 21, 22, 31), alors que vous êtes consciente qu'il vaut mieux rester à la capitale car le village est plus traditionnel (voir audition CGRA, p. 33). Vous vous rendez donc bien compte que la ville constitue un environnement plus sûr pour protéger vos enfants contre l'excision et, malgré cela, vous confiez vos enfants à votre époux pour qu'il se rende au village où vit votre belle-mère. Vous devez donc avoir réalisé, surtout étant donné que vous aviez déclaré être depuis longtemps opposée à l'excision, qu'il y avait toujours un risque d'excision si vos filles devaient se rendre au village de vos beaux-parents. Dès lors, il est vraiment frappant que, si vous aviez réellement été opposée à l'excision à ce moment-là, vous laissiez tout naturellement vos enfants accompagner votre époux, sans avoir clairement convenu de ce qui concernait l'excision de vos filles (voir audition CGRA, p. 22).

Au surplus, vous n'avez pas été en mesure de fournir d'explication quant à l'interdiction légale des mutilations féminines en Guinée (voir audition CGRA, p. 31). Tout ce que vous avez pu déclarer, c'est que ce n'était pas le problème des autorités et qu'en tant que femme, vous ne pouviez pas déposer plainte parce qu'il s'agit des traditions (voir audition CGRA, p. 31). Pourtant, des informations dont dispose le Commissariat général, il s'avère que les autorités luttent activement contre l'excision (voir infra). **Compte tenu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenue à établir de manière plausible qu'en Guinée, il y a déjà longtemps, vous ayez opposé votre conviction à la pratique traditionnelle des mutilations génitales féminines.**

Par ailleurs, vos déclarations concernant les circonstances dans lesquelles aurait eu lieu l'excision de votre fille cadette et le récit de votre fuite ne sont pas plausibles.

Vous déclarez qu'un lundi soir de juillet 2012 votre belle-mère vous a demandé si elle pouvait se rendre « quelque part » avec votre fille cadette. Il est ahurissant que votre belle-mère, au sujet de laquelle vous prétendez qu'elle vous traitait très mal (voir audition CGRA, p. 20), vous ait demandé la permission d'aller quelque part avec Mariama. À cet égard, il est encore plus curieux qu'elle vous ait immédiatement dit que c'était pour faire exciser Mariama (voir audition CGRA, p. 22). Si vous aviez réellement été opposée à l'excision à ce moment-là, l'on aurait pu s'attendre à ce que votre belle-mère soit informée de votre opposition, étant donné que vos filles aînées ont abouti à l'hôpital après leur excision, en 2008, et étant donné que votre belle-mère était également présente quand vous avez vu vos filles. Dès lors, elle devait certainement être informée de votre aversion à l'égard de l'excision (voir audition CGRA, pp. 22-23). Puisque l'excision de vos filles aînées aurait été réglée à votre insu par votre belle-mère, il n'est pas plausible que, subitement, elle se soit mise à communiquer ouvertement à ce sujet.

D'autre part, il est remarquable que, comme vous avez explicitement dit à votre belle-mère que vous ne vouliez pas faire exciser Mariama, vous la laissiez seule à la maison sans prendre la moindre précaution contre un possible enlèvement. Même votre beau-père se rendait aussi au champ, alors qu'il n'y allait pas travailler (voir audition CGRA, p. 24). Il est étrange que votre belle-mère n'ait pris aucune précaution pour vous empêcher de vous enfuir, votre fille Mariama et vous.

Ensuite, votre fuite à Conakry n'est pas crédible. Vous déclarez que vous vous êtes enfuie chez vos parents (voir audition CGRA, p. 27). Il est extrêmement surprenant que ce soit chez eux que vous avez cherché protection afin de prémunir votre fille contre l'excision. En effet, vous saviez que vos parents, compte tenu de votre propre excision, qu'ils considéraient cette pratique comme leur tradition et qu'ils n'y étaient pas opposés (voir audition CGRA, p. 5). Par la suite, il est également bizarre que vous vous soyez finalement adressée à un ami de votre époux, Sanousy. Vous expliquez que si vous l'avez rencontré, c'est fortuitement (voir audition CGRA, p. 30). Il est étonnant que vous rencontriez par hasard quelqu'un qui, non seulement vous aidera à trouver une solution [à la

situation] entre vous et vos parents, mais encore que cette personne vous héberge et finance par la suite votre voyage, ainsi que celui de vos trois enfants vers la Belgique (voir audition CGRA, p. 18), et qu'au surplus il vous dépose à la porte de l'Office des étrangers (voir audition CGRA, p. 32).

De surcroît, vous n'avez pas établi de manière plausible que le départ de votre pays d'origine et le fait d'invoquer une protection internationale ait été pour vous la seule possibilité de protéger votre fille contre les mutilations génitales, ni que votre fille n'aurait pas pu être protégée en Guinée en cas de retour.

En premier lieu, il n'est pas plausible que vous n'ayez pas pu invoquer la protection des autorités. Des informations dont dispose le Commissariat général et qui ont été versées au dossier administratif, il ressort qu'une loi a été votée en 2000, qui érige explicitement les mutilations génitales féminines en infraction. Les textes d'exécution de cette loi ont été signés en 2010 par les ministères concernés. Ceci constitue une base juridique importante qui rend possible les poursuites par les autorités. Ces textes prévoient des peines de prison de 3 mois à 2 ans, ainsi que des amendes (article 10). Les peines sont évidemment plus lourdes dans le cas d'invalidité ou de décès de la jeune fille (articles 12 et 13). Les textes autorisent les ONG et les associations légalement enregistrées sur le territoire guinéen qui luttent contre les mutilations génitales féminines à se constituer parties civiles au nom de la victime devant tous les tribunaux compétents (article 15). Les autorités guinéennes luttent activement contre les excisions par voie de campagnes de sensibilisation et de prévention menées en concertation avec des organisations internationales (dont l'Organisation mondiale de la santé) et nationales (CPTAFE, TOSTAN, PLAN Guinée, CONAG-DCF, AGBEF...), tout comme avec les ministères de la Santé, des Affaires sociales et de l'Enseignement. Ces actions se concrétisent dans des modules didactiques destinés aux écoles; des séminaires pour responsables religieux; la participation à un jour de tolérance zéro, le 6 février; à des campagnes d'affichage dans la ville, dans les hôpitaux et des communiqués à la radio. L'épouse de l'actuel président de Guinée est également active sur le terrain. En février 2011, elle a créé sa fondation. Il s'agit de la fondation Condé Djènè KABA pour la Promotion de la Santé Maternelle et Infantile en Guinée, en abrégé « FCDK- PROSMI ». Elle a, entre autres, pour objectif de lutter contre les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des femmes. Les chefs religieux sont impliqués dans les campagnes de sensibilisation. En mai 2010, par exemple, une soixantaine de chefs religieux, musulmans et chrétiens, de toute la Guinée, se sont rencontrés à Conakry, dans le cadre des journées de réflexion sur la pratique des excisions. En avril 2011, s'est tenu à Conakry un atelier au niveau sous-régional qui a réuni des chefs religieux. Un suivi médical des victimes d'excision est en place. Il s'exerce notamment au niveau des hôpitaux de Conakry de ceux de la préfecture, ainsi que des maternités. Comme on l'a déjà mentionné, il n'est pas plausible que vous ne soyez pas avertie de ces informations. Par conséquent, il est d'autant moins crédible que vous ayez réellement dû livrer un rude combat en Guinée contre l'excision de votre fille cadette, encore moins que vous ayez quitté la Guinée pour cette raison. Grâce aux actions coordonnées des autorités et des ONG, une jeune fille non excisée peut mener une vie normale. Les mentalités sont en train d'évoluer dans un sens favorable. Le rejet social se rencontre essentiellement dans les campagnes où tout le monde se connaît. Dans les villes, la population n'est pas ouverte à l'excision et l'on est fortement exposé à des actions médiatiques en rapport avec ce thème, surtout par le biais de la radio. Il y a actuellement de plus en plus de parents, principalement dans un environnement citadin, où vous avez vécu l'essentiel de votre vie, et parmi les intellectuels, qui ne veulent plus que leur fille soit excisée et qui créent les conditions nécessaires à sa protection jusqu'à ce qu'elle soit majeure. Ainsi, ils évitent de l'envoyer chez la famille au village, ce qui selon les informations est de l'ordre du possible, dans la mesure où c'est souvent de là-bas que la pression s'exerce pour pratiquer l'excision. En guise de synthèse, le Commissariat général peut raisonnablement conclure que l'État guinéen mène activement de nombreuses actions pour lutter contre les excisions; que de nombreuses ONG sont également actives sur place; et que la personne en question sera entendue si elle introduit une plainte auprès des autorités. Bien que le Commissariat général reconnaissse qu'il puisse être difficile d'introduire une plainte contre des membres de sa famille, et ce, quels que soient le contexte et l'endroit, si vous introduisiez une plainte, vous seriez entendue par les autorités. Ainsi, le 7 août 2012, le directeur adjoint de la police de protection pour l'enfance a convoqué une mère qui avait fait exciser ses trois enfants. Elle a été renvoyée à la Justice de Paix de Dubréka (voir informations précitées, pp. 14 et 18). Il s'avère que vous n'avez entrepris aucune tentative pour introduire une plainte directement auprès des autorités (voir audition CGRA, p. 31). De plus, il n'est pas plausible que vous n'ayez pas pu vous installer ailleurs dans votre pays, pour échapper aux menaces de votre belle-famille.

Quand il vous a été demandé si vous ne pouviez pas vous installer ailleurs dans votre pays, vous vous êtes contentée de répondre qu'ils vous trouveraient partout (voir audition CGRA, p. 33). Cependant, il est vraiment remarquable que votre famille et votre belle-famille auraient pu vous retrouver partout alors

que vous déclarez qu'elles ne vous ont pas cherchée chez l'ami de votre époux, S. parce qu'elles ne savaient pas où il vivait (voir audition CGRA, p 30). Si elles vous cherchaient vraiment, et si elles pouvaient trouver tout le monde, il est singulier qu'elles n'aient pas pu trouver S. au cours des trois semaines où vous étiez cachée chez lui.

Votre famille l'avait en effet vu près de chez elle. Dès lors, de vos déclarations, il ne ressort pas que vous puissiez invoquer des raisons convaincantes et impérieuses qui vous auraient empêchée de vous installer ailleurs en Guinée. Compte tenu de votre personnalité forte et indépendante (vous êtes parvenue à gagner de l'argent en secret, en nettoyant du riz; voir audition CGRA, p. 26 et vous avez réussi à résister très longtemps aux exigences de votre belle-famille en continuant de vivre à Conakry, quoique souvent seule, voir audition CGRA, p. 7) et étant donné l'aide que vous a fournie l'ami de votre époux, il n'est pas plausible que vous n'ayez pas pu vous installer ailleurs dans votre pays d'origine.

En outre, vous avez déclaré être passée au travers du **contrôle des frontières de l'aéroport de Bruxelles-National** tandis que Sanousy détenait tous les documents et qu'il « s'occupait » de chaque contrôle. Vous avez ensuite affirmé ne pas voir eu les documents en main (voir audition CGRA, p. 17). Des informations dont dispose le Commissariat général et qui ont été jointes au dossier administratif, il ressort néanmoins que chaque passager est individuellement contrôlé, surtout quand des mineurs non-européens sont impliqués (voir SRB « General – Procédure de contrôle frontalier à l'aéroport de Bruxelles-National (ressortissants non européens) », Cedoca, 2012, p. 3). Il est également curieux que vous ne sachiez vraisemblablement pas si vous avez fait une escale au cours du vol de Conakry à Bruxelles et que vous fassiez référence à Sanousy, pour rappel un ami de votre époux chez qui vous avez séjourné trois semaines, en utilisant le mot « passeur » (voir audition CGRA, p. 17). **Cette constatation permet de conclure que vos déclarations quant à la manière dont vous êtes arrivée en Belgique et qui serait une conséquence directe des problèmes que vous déclarez avoir connus en Guinée, ne sont pas crédibles.**

Les **documents** que vous avez **déposés** ne sont pas de nature à modifier les conclusions qui précédent. Le certificat médical au nom de votre fille Mariama (du 03/09/2012 rédigé par le dr. D.) prouve que votre fille n'est pas excisée, ce qui n'est pas remis en question. Le certificat médical au nom de votre fille Aicha (du 03/09/2012 rédigé par le dr. D.) prouve que votre fille a subi une excision de type I, ce qui n'est pas remis en question. Le certificat médical à votre nom (du 03/09/2012 rédigé par le dr. D.) prouve que vous avez subi une excision de type II, ce qui n'est pas remis en question. Comme vous-même et votre fille avez déjà subi cette pratique traditionnelle d'excision, aucune protection internationale ne peut plus vous être offerte pour cette raison. Par ailleurs, des informations dont dispose le Commissariat général et qui ont été jointes au dossier administratif, il s'avère qu'en Guinée l'on ne pratique pas la ré-excision d'une femme qui a été l'objet d'une excision de type I ou II. Dès lors, il y a de sérieux motifs de croire que cette persécution ou atteinte grave ne se produira plus (voir SRB, « Guinée – Les Mutilations Génitales Féminines (MGF) », mai 2012, mise à jour août 2012, septembre 2012, Cedoca, p.12). Il ressort du certificat médical du dr. M. que vous êtes effectivement excisée, ce qui a déjà été évoqué auparavant et qui n'est pas contesté. Le certificat médical du dr. D., rédigé à Trooz le 29 août 2012, que vous soumettez à l'appui de votre récit, ne modifie en rien les constatations qui précédent, dans la mesure où la lésion décrite dans le certificat ne permet pas d'établir qui est l'auteur des blessures que vous prétendez avoir subies, ni pour quelle raison, ni quand elles ont été infligées. Vous déposez aussi des documents selon lesquels vous êtes membre du « Collectif contre les mutilations génitales féminines » et que vous avez un rendez-vous en vue de vous inscrire au GAMS. Ces documents démontrent uniquement que vous avez pris contact avec ces organisations, mais ne sont pas de nature à étayer le récit à la base de votre demande d'asile. D'autre part, votre actuelle opposition aux MGF n'est pas mise en doute ci-dessus. Ensuite, vous déposez également une lettre de renvoi à un spécialiste rédigé par un médecin. Celle-ci indique que vous étiez malade, mais n'est pas de nature à modifier quoi que ce soit aux constatations qui précédent, pas plus que le document concernant votre examen dermatologique. Il convient au surplus de constater que vous n'évoquez pas de suites psychiques ni physiologiques de votre excision, mais que votre avocat en fait mention. Les informations qui sont produites à cet effet sont toutefois trop peu déterminantes pour les prendre davantage en considération.

En conséquence, vous n'établissez aucunement de manière plausible qu'une « crainte fondée d'être persécutée » au sens de la convention de Genève puisse être prise en considération dans votre chef, ou qu'en cas de retour dans votre pays d'origine vous courriez un risque réel de « subir des atteintes graves » au sens de la définition de la protection subsidiaire. En effet, dans le cadre de votre demande de protection subsidiaire, vous invoquez les mêmes éléments que ceux du récit à la base de votre demande d'asile. Compte tenu de l'absence de crédibilité de ce récit, le statut de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 ne peut donc vous être davantage accordé.

En ce qui concerne la situation générale en Guinée, il est permis d'avancer ce qui suit :

En 2012, la Guinée a été confrontée à des tensions internes, des faits de violence sporadiques et isolés et autres actes semblables. Les troupes de sécurité guinéennes ont effectivement violés les droits de l'homme, à l'occasion de manifestations présentant un caractère politique. Des tensions sont toujours perceptibles entre le gouvernement et certains partis d'opposition. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever dans un délai de 6 mois perdure encore, sans que l'on puisse en déterminer le terme. Toutefois, il incombe aux différents acteurs politiques de remplir toutes les conditions pour mettre un terme à la période de transition et de permettre la tenue d'élections législatives dans un climat paisible.

L'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose qu'une menace grave contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, peut être considérée comme une « atteinte grave » qui peut constituer une raison d'attribuer le statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4, § 1). Il ressort toutefois des informations précitées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il est encore moins question d'une opposition armée dans le pays. À la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est donc de constater qu'il n'est pas question pour le moment en Guinée d'une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 de la loi sur les étrangers (voir SRB, « Guinée: Situation au plan de la sécurité », Cedoca, 10 septembre 2012, joint au dossier administratif). »

Le 16 juillet 2013, le CCE a confirmé, dans son arrêt n° 106797, la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire.

Dans cet arrêt, le CCE affirme ce qui suit :

« 3.2 [...] Le Conseil insiste sur le fait que la décision attaquée doit être lue dans son ensemble et pas en tant que phrases isolées les unes des autres. Le poids accordé à chaque section, motif ou contradiction lors de l'examen de la demande d'asile peut varier, mais c'est l'ensemble des motifs énumérés dans la décision attaquée qui a fait conclure le commissaire général au manque de crédibilité de la demande d'asile de la requérante.

[...]

3.4. Tout d'abord, le Conseil observe que la simple référence aux excisions qui ont déjà été pratiquées au sein de la famille de la requérante et aux excisions que la requérante a elle-même subies – aussi traumatisante l'expérience ait-elle pu être – ne suffit pas en soi à conclure que le même sort est réservé à la fille cadette de la requérante.

3.5. Selon les déclarations de la requérante, sa belle-mère dominante est responsable des problèmes qui lui ont fait quitter son pays d'origine. Ainsi, la belle-mère de la requérante aurait chaque fois insisté pour venir vivre chez elle dans le village de Tamsow. Depuis la naissance de la fille cadette de la requérante, sa belle-mère aurait pratiqué un chantage à son égard et l'aurait menacée d'emmener ses enfants au village et de les y éléver. Quand la fille cadette de la requérante est née, le 1er janvier 2010, la requérante n'a plus été en mesure de supporter la pression exercée par sa belle-mère et a décidé d'aller vivre avec ses enfants à Tamsow. La requérante a déclaré qu'elle était maltraitée quand elle vivait chez ses beaux-parents, (voir audition CGRA p.19: « J'ai été frappée, j'étais réveillée chaque matin à 5 h 00 et je ne pouvais aller dormir qu'à minuit. Je devais faire tout le ménage, nettoyer le riz. Je devais tout faire à la maison »). D'après la requérante, son époux n'a rien fait contre ces mauvais traitements (voir audition CGRA p.20 : « Il disait que c'était ses parents et qu'il n'interviendrait pas. Et j'en étais affligée. Il disait, tu peux arrêter de pleurer, parce que c'est comme ça. Je n'interviens pas »).

Les deux filles aînées de la requérante auraient été excisées à l'époque et sa belle-mère avait aussi l'intention de faire exciser sa fille cadette, raison pour laquelle la requérante aurait quitté son pays d'origine.

3.6. Le récit sur lequel la requérante fait reposer sa demande d'asile n'est pas de nature à convaincre, dans la mesure où le caractère dominant de la belle-mère de la requérante sur elle-même et sur son époux ne demeure qu'une simple affirmation. Il ressort en effet des déclarations de la requérante que, dès avant leur mariage, son époux était parti pour la capitale et qu'il y louait un logement pour faire des affaires. Par ailleurs, pendant dix ans il est allé à l'encontre de la volonté de sa mère de ramener la requérante au village. Au contraire, il s'avère que l'époux de la requérante se soit installé avec la famille à Conakry à la demande de la requérante. Pendant douze ans, il a payé le loyer de la maison de Conakry et a assumé la subsistance de sa famille, même si, prétendument, ses parents insistaient pour que la requérante s'installe chez eux à la campagne. Dans sa requête, la requérante explique ne pas être d'accord avec les constatations qui précèdent et signale que « La décision attaquée laisse entendre qu'elle n'est jamais allée au village jusqu'à ce que sa plus jeune fille ait eu 3 mois, mais rien n'est moins vrai; effectivement, ils s'y rendaient souvent et en revenaient, parfois ensemble, parfois son époux prenait seul les enfants avec lui » et qu'« à partir du moment où elle a eu des complications lors de chaque grossesse/ accouchement, il était médicalement justifié qu'elle vive en ville ». Ce genre d'argument est en contradiction avec la constatation selon laquelle l'époux de la requérante a veillé à ce que celle-ci puisse rester à Conakry, qu'il a construit sa vie de famille et professionnelle à Conakry (voir audition CGRA, p. 20), de sorte qu'il n'est pas plausible que ce soit sous la contrainte que la requérante ait rendu visite à ses beaux-parents. Aucun crédit ne peut non plus être accordé à l'affirmation de la requérante selon laquelle elle serait définitivement partie de la capitale pour retourner au village. Ensuite, l'on ne peut que constater que, si l'époux de la requérante était bien opposé à l'excision de ses filles, cela ne peut être constaté à partir du comportement de la requérante.

En effet, durant douze années passées en ville, la requérante a pu protéger ses filles contre l'excision avec l'appui de son époux. Pourtant – dans la mesure où quelque crédit puisse être accordé au prétendu caractère de sa belle-mère, quod non – elle est allée à la campagne, alors qu'elle savait que cela représentait un danger pour ses filles. Il ne ressort aucunement de ses déclarations qu'elle a fait des efforts pour éviter l'excision à ses filles. La requérante ne peut donc pas être suivie sur le fait qu'elle n'aït pas pris part à leur excision. À l'audience, la requérante est confrontée à ce constat et continue de pointer ses propres problèmes (une brève admission à l'hôpital), sans se pencher sur l'essentiel et ce, malgré que cela soit demandé à plusieurs reprises.

Il est d'autant moins compréhensible, comme l'affirme la requête, que la requérante trouve blessant et injurieux que la décision attaquée semble l'« accuser de ne pas avoir été véritablement opposée à l'excision en Guinée » parce qu'elle-même était excisée. En effet être soi-même excisée n'empêche pas nécessairement de se conformer à ce genre de pratiques traditionnelles.

3.7. Les déclarations de la requérante quant à son départ pour l'Europe en raison de la menace de l'excision forcée de sa fille cadette ne peut davantage être considérée comme convaincante, dans la mesure où, à plusieurs égards, elles sont ineptes et inconciliables. [...]

3.8. Le manque d'intérêt particulier pour la problématique de l'excision est également perceptible au travers des autres déclarations de la requérante. [...]

3.10. Le Conseil estime d'autre part que la requérante ne peut se retrancher derrière son « profil de mère peu scolarisée » qui « était devenue dépendante de sa belle-famille » pour expliquer son manque d'initiative quand il s'est agi de rechercher une protection en Guinée. Effectivement, l'on ne peut comprendre comment la requérante qui présente ce profil, a été en mesure de prendre contact dès son arrivée en Belgique avec des organisations qui luttent contre l'excision, notamment CLMGF, GAMS et INTACT, alors qu'elle se trouvait en pays étranger, sur un continent étranger et confrontée à une langue étrangère; tandis que, dans son cadre de vie familial, dans sa propre langue et disposant de canaux facilement accessibles, elle a négligé de s'informer de manière minimale. En outre, en Guinée la requérante s'est bien mise en quête des contacts nécessaires pour mettre sa migration sur pied, mais pas pour protéger ses filles aînées de l'excision ou, par précaution, de préserver sa fille cadette de l'excision. Si la requérante est à présent consciente que l'excision est une atteinte à l'intégrité physique de sa fille, elle peut à cet effet faire appel à la protection nationale en Guinée.

La question qui s'impose est en effet de savoir si la requérante est réellement opposée à l'excision et, si c'est le cas, si l'excision de sa fille cadette peut être évitée en Guinée et si, le cas échéant, la requérante s'opposera effectivement à cette pratique traditionnelle en cherchant de l'aide et une protection. À l'audience, la requérante ne démontre pas ce qui, en Guinée, pourrait l'empêcher, comme d'autres mères guinéennes, de protéger sa fille, d'autant plus qu'elle a maintenant l'expérience de l'étranger; que, selon ses propres dires, elle a acquis des connaissances suffisantes; et que son époux était également opposé à l'excision.

Au surplus, il n'est pas davantage démontré qu'un séjour en Europe puisse mettre sa fille cadette à l'abri d'une éventuelle excision. Cela n'a pas été expliqué non plus à l'audience et seule une référence a été faite au Code pénal belge qui ne constitue pas de garantie déterminante contre l'excision. Comme cela a été dit, l'attitude de la mère est fondamentale.

[...]

3.12. Au reste, la requérante se borne à répéter le récit sur lequel elle fait reposer sa demande d'asile et à insister sur sa véracité; à discuter les motifs et conclusions de la décision attaquée; à faire part de considérations générales, théoriques; à adresser des griefs au CGRA; et à formuler des affirmations dénuées de fondement, mais néglige d'apporter des éléments concrets et objectivés susceptibles de faire réfuter les conclusions de la décision attaquée. La requérante ne réfute donc aucunement les constatations précitées, qui trouvent un appui dans le dossier administratif et qui sont développées de façon circonstanciée dans la décision attaquée. Dès lors, la validité des motifs de la décision attaquée reste intacte. »

Dès lors que le Commissariat général a pris à l'égard de votre mère une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire, confirmée par larrêt n°106 797 rendu par le CCE, le 16 juillet 2013, revêtu de l'autorité de la chose jugée et que vous invoquez dans votre demande d'asile les mêmes faits que votre mère, à savoir une crainte d'excision dans votre chef, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire doit être également prise pour vous.

Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors. La proclamation des résultats provisoires donne le parti au pouvoir vainqueur. Les dysfonctionnements dénoncés par l'opposition sont en cours d'examen par la Cour suprême. L'article 48/4 §2c de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2c (voir farde Information des pays, COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013).

En ce qui concerne les documents que vous avez présentés au CGRA, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos propos.

En effet, l'attestation médicale certifie que vous n'êtes pas excisée, élément qui a déjà été analysé lors de la demande d'asile de votre mère et qui n'a pas été remis en cause par le CGRA.

Un extrait de l' « Enquête démographique et de santé et à indicateurs multiples (EDS-MICS) 2012 » présente des données statistiques concernant l'excision en Guinée. Ce document fait référence à la situation dans différentes groupes de femmes en Guinée, selon l'âge, lieu de domicile, l'origine ethnique, ... mais il reste de portée générale et n'est donc pas de nature à pouvoir affirmer qu'il existe une crainte personnelle d'excision dans votre chef.

En ce qui concerne le courrier de votre avocate, il indique qu'il s'agit de votre première demande d'asile et reprend les informations de l'enquête mentionnée ci-dessus. Ce document ne contient aucun nouvel élément par rapport à ce qui a déjà été mentionné et ne permet pas de renverser le sens de la présente décision.

Quant à l'arrêt du CCE n° 122 669 déposé par votre conseil, il souligne qu'il existe pour les jeunes filles guinéennes un risque objectif de subir une mutilation génitale « sauf à établir qu'à raison de circonstances exceptionnelles qui leur sont propres, celles-ci n'y seraient pas exposées ou seraient raisonnablement en mesure de s'y opposer ». Or, il ressort de l'arrêt n° 106 797 du CCE, pris dans le cadre de la première demande d'asile de votre mère, que tel est votre cas (voir ci-dessus, surtout les points 3.10 et 3.12). Ce document ne permet dès lors pas de rétablir la crédibilité de votre récit.

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que, bien que vous soyez mineure, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

3. Les requêtes introductives d'instance

3.1 Dans leurs recours introductifs d'instance, les parties requérantes confirment pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

3.2 Les parties requérantes invoquent la violation des articles 57/6/2 et 62 de la loi du 1^{er} décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'erreur d'appréciation.

3.3 En termes de dispositif, les parties requérantes sollicitent l'annulation des décisions attaquées et le renvoi des affaires au Commissaire général.

4. Rétroactes

4.1. La première requérante a introduit une demande d'asile le 20 aout 2012 qui a fait l'objet, le 19 mars 2013, d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Cette décision a fait l'objet d'un premier recours devant le Conseil qui a, par un arrêt n° 106 797 du 16 juillet 2013, confirmé la décision attaquée. Le 12 septembre 2013, la première requérante a introduit une seconde demande d'asile qu'elle étaye de nouveaux éléments. Le 24 octobre 2013, la partie défenderesse a rendu une décision de refus de prise en considération.

La seconde requérante a quant à elle introduit une demande d'asile le 3 mars 2014 qui a fait l'objet, le 15 mai 2014, d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Il s'agit des deux décisions faisant l'objet des présents recours.

5. Discussion

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux parties requérantes et de leur octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »).

5.3 Les parties requérantes contestent la motivation de la décision querellée au regard des circonstances particulières de la cause.

5.4 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5 Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6 En l'espèce, le Conseil observe que les deux demandes d'asile sont liées à une crainte que la deuxième requérante soit victime d'une excision. Or, le Conseil observe qu'aucune documentation n'est jointe au dossier administratif ou au dossier de la procédure par la partie défenderesse en réponse aux documents déposés et aux arguments développés par les parties requérantes dans leurs recours à propos de la pratique des mutilations génitales féminines en Guinée.

5.7. Dès lors, le Conseil considère qu'il lui manque des éléments essentiels pour se prononcer sur la présente affaire. En l'espèce, le Conseil estime nécessaire de rappeler que l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers justifie cette absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « *le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers* » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 96).

5.8 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2^e, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Les décisions rendues les 24 octobre 2013 et 15 mai 2014 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille quinze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN